

[...]

32.188/II/PN
TVS/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre organisme a placé, dans l'hebdomadaire VLAN du 12 avril 2000, une annonce unilingue française en vue du recrutement d'un gestionnaire de dossiers et d'un assistant social.

Suite à notre demande de renseignements, vous avez répondu ce qui suit :

« Votre lettre suscite notre plus grand étonnement.

Nous ne voyons pas en quoi un service social francophone, reconnu et subsidié par la COCOF (Commission communautaire française), devrait publier ses publicités dans Deze Week. Il n'y avait donc pas lieu de le faire.

Ou devons-nous vous demander d'exiger de même que les services sociaux néerlandophones dépendant de la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) publient leurs recrutements dans Vlan et pas seulement dans job@ ? »

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les mutuelles sont des services chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC) (cf. notamment les avis 2379 du 17 septembre 1970, 12.094 du 20 novembre 1980 et 32.040 du 23 mars 2000).

A moins qu'ils ne soient soumis à l'autorité d'un pouvoir public, les services visés ne tombent pas sous l'application des dispositions des lois linguistiques coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1^{er}, § 2, 2^e alinéa, LLC) (cf. avis 27.076 du 18 mai 1995).

*
* *

Dans son avis n° 512 du 26 mai 1966, la CPCL a estimé que l'article 1^{er} des LLC ne s'applique aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public et dans les limites de cette dévolution (cf. également les avis 12.221 du 20 novembre 1980 et 32.040 du 23 mars 2000).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que le recrutement de personnel pour la section française de la Mutualité Chrétienne Saint-Michel ne tombe pas sous le dénominateur "dévolution du pouvoir public", mais se rapporte à l'organisation du service et que, par conséquent, l'annonce de recrutement pouvait être rédigée exclusivement en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors à l'unanimité moins un voix contre de la Section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]